

jour le plus faux. Dire que les propriétaires d'asiles ne veulent pas de *surveillance*, cela *prend* auprès des naïfs ; mais c'est une fausseté ! cela est propre à soulever très-haut les préjugés, mais c'est une indignité !

Affirmer que les propriétaires d'asiles veulent contrôler le choix des *médecins-visiteurs*, c'est également affirmer une fausseté, dans un but identique.

Aussi ai-je été étonnamment surpris de lire ce qui suit dans le *Courrier* du 23 juillet :

On se récrie, dit CONSERVATEUR, parce que la loi permet au gouvernement de nommer ses *médecins-visiteurs* sans la participation de l'autorité diocésaine et des Seigneurs propriétaires de l'asile !

Mais qu'on lise donc la clause du contrat qui parle des médecins et inspecteurs que le gouvernement *pourra nommer* pour exercer son droit de *surveillance, inspection et direction*. Ne donne-t-elle pas au gouvernement le droit de choisir qui bon lui semblera, . . . ; mais lorsqu'il s'agit d'officiers qui doivent protéger les intérêts du gouvernement et des patients contre les omissions ou les commissions possibles de la part des propriétaires des asiles, il serait pour le moins étrange qu'on laissât à ceux-ci le droit d'en contrôler le choix.

CONSERVATEUR serait bien en peine de citer une seule ligne, un seul mot, une seule circonstance, dans lesquels les Seigneurs ou leur représentant légal ou M. l'abbé Leclerc auraient émis une telle prétention. Oui, le gouvernement peut choisir qui bon lui semblera comme *médecin-visiteur* ou comme *inspecteur* : la clause du contrat citée lui donne ce droit. Mais lui donne-t-elle le droit de choisir les *médecins internes* ? C'est là le *point*, comme disent les Anglais ; CONSERVATEUR le savait bien. Il a créé une objection qui n'existait pas pour se donner le plaisir de la renverser. Et il insinuait par là habilement que les propriétaires d'asiles ont des prétentions déraisonnables. Cela peut faire du bien à la loi, auprès de ceux qui ne connaissent pas parfaitement la question, — tant que la vérité n'est pas dite. Mais aussitôt les faits rétablis, ceux qui ont voulu tromper tombent dans la confusion. Si CONSERVATEUR a voulu faire allusion à d'autres qu'aux propriétaires d'asiles, il devait le dire et non créer comme il le fait un grand préjudice à ces propriétaires, en insinuant qu'ils ont des prétentions déraisonnables.

Je passe rapidement sur les remarques préliminaires de CONSERVATEUR (*Courrier* du 22 juillet).

Je me demande seulement ce qu'a à faire dans le présent débat, la requête adressée à l'hon. M. Chauveau en 1872. En quoi cette requête peut-elle affecter l'interprétation des contrats ?

Je ne puis m'empêcher de voir dans la reproduction de cette requête, une nouvelle preuve de la tactique de CONSERVATEUR : détourner l'attention de la véritable question.

Que demande cette requête ? — La nomination d'un second *médecin-visiteur* pour Beauport ? — Que le gouvernement en nomme donc trois ou quatre, s'il le désire ; ni Beauport, ni St-Jean-de-Dieu ne s'en occupent. Ils tiennent à leur droit de choisir les *médecins internes* ; ce qui est bien différent, ainsi que je l'ai établi plus haut.

Est-ce parce que cette requête dit que tout honnêtes et honorables que soient les propriétaires d'asiles, les intérêts publics exigent qu'ils soient